

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(75^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 17 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 1905).
2. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 1905).
M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.
3. — Rappels au règlement (p. 1905).
MM. Ducloné, Hamel, le président.
4. — Ordre du jour (p. 1906).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel, saisi de la résolution adoptée le 28 mai 1980 modifiant les articles 39, 87 et 91 du règlement de l'Assemblée nationale, m'a fait parvenir le texte de la décision rendue le 17 juin 1980 en application de l'article 61 de la Constitution déclarant conformes à la Constitution les dispositions contenues dans cette résolution.

Ces dispositions sont immédiatement applicables. La décision du Conseil constitutionnel sera publiée à la suite du compte rendu intégral des séances de ce jour.

M. Guy Bêche. Celui de la séance de ce soir va être bref !
(Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, le Gouvernement constate que toutes les conditions ne paraissent pas réunies... (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Guy Bêche. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. le garde des sceaux. ... pour permettre à l'Assemblée nationale de poursuivre ce soir...

M. Guy Ducloné. Mais nous sommes là !

M. Guy Bêche. Nous aussi !

M. Emmanuel Hamel. Et nous également ! D'ailleurs plus sérieusement !

M. le garde des sceaux. ... avec fruit la présente séance publique.

En outre, le Gouvernement estime préférable de supprimer la séance de demain matin. Ainsi la commission des lois disposera d'un délai supplémentaire, demandé par certains, pour examiner les amendements qui lui ont été soumis. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

— 3 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. J'ignore pour quelles raisons le Gouvernement estime que les conditions nécessaires au débat ne sont pas réunies.

Cet après-midi, le président de séance nous a communiqué l'ordre du jour fixé jusqu'au terme de la session. Or, il était prévu que nous siégerions notamment ce soir et demain matin et même, si la discussion du projet de loi présenté par M. Peyrefitte n'était pas terminée, samedi matin, après-midi et soir.

Je constate que ce ne sera pas le fait de notre groupe, ni du groupe socialiste, si la discussion ne se déroule pas plus rapidement. Autant qu'il me semble, la conférence des présidents doit se réunir une nouvelle fois avant la fin de la semaine : en tout cas, certains de mes collègues m'ont fait savoir qu'ils avaient pris pour samedi — les parlementaires en ont l'habitude — divers engagements qu'il leur paraît aujourd'hui difficile de remettre.

Je vous saurais gré de faire part de mon observation au président de l'Assemblée nationale ainsi qu'à la prochaine conférence des présidents afin que les séances prévues pour samedi prochain soient annulées car elles empêchent un grand nombre de parlementaires de s'acquitter de leurs obligations dans leurs circonscriptions. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Raoul Bayou. C'est très clair !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le sens du devoir bien connu de notre collègue M. Ducloné le conduira certainement à reconsidérer sa position. Lorsque la conférence des présidents a fixé l'ordre du jour, un parlementaire doit décommander ses rendez-vous, quels que soient les engagements qu'il a pu prendre dans sa

circumscription. (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes.*) Quand l'intérêt de l'Etat et l'intérêt de la nation l'exigent, nous devons siéger, même un samedi!

M. Guy Ducloné. Le projet Peyrefitte n'a rien à voir avec l'intérêt de la nation!

M. Emmanuel Hamel. Personnellement, après avoir appris que nous siégerions samedi, j'ai annulé mes engagements. Je ne vois pas pourquoi tous les députés n'agiraient pas de même. Puisqu'il a été prévu de siéger samedi, nous devons le faire...

M. Guy Bêche. Siégeons aussi ce soir et demain, puisque c'était prévu!

M. Emmanuel Hamel. ... ne serait-ce que pour prouver que nous ne nous laissons pas influencer par des considérations de caractère événementiel. Si la conférence des présidents a décidé, dans sa sagesse, que nous siégerions samedi, l'Assemblée doit se conformer à sa décision. (*Vives exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, je vous en prie, gardez votre calme et votre sang-froid!

J'ai pris note des déclarations de M. Ducloné et de M. Hamel. Je vous rappelle, d'abord, que la conférence des présidents se réunira jeudi prochain, à quatorze heures trente; ensuite, que le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire.

M. Guy Ducloné. Il n'a pas le droit d'en abuser!

M. le président. En conséquence, la prochaine séance aura lieu, à la demande de M. le garde des sceaux, le jeudi 19 juin, à quinze heures.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le Président. Jeudi 19 juin 1980, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1681 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (rapport n° 1785 de M. Jacques Piot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures quarante.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 17 juin 1980.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 27 juin 1980, inclus :

Mardi 17 juin 1980, après-midi et soir, mercredi 18 juin 1980, matin, jeudi 19 juin 1980, après-midi et soir, vendredi 20 juin 1980, matin, après-midi, après les questions orales sans débat (1) et, soir, et éventuellement **samedi 21 juin 1980, matin, après-midi et soir :**

Suite de la discussion du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 1681-1785).

Lundi 23 juin 1980, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs (n° 1636-1802);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la preuve des actes juridiques (n° 1073-1801);

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille (n° 1734-1775).

Mardi 24 juin 1980, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 1735-1784);

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 1673-1726);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille (n° 1807);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs (n° 1732);

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères (n° 1771);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (n° 1741-1788);

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. Foyer et Alphandéry portant validation d'actes administratifs (n° 1790).

Mercredi 25 juin 1980, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture :

Du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (n° 1777);

De la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises;

Du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels (n° 1799).

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (n° 1806);

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (n° 1763);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université.

Jeudi 26 juin 1980, après-midi et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention portant création d'une agence spatiale européenne, fait à Paris le 30 mai 1975 (n° 400 1803);

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et le Canada sur la sécurité sociale, ensemble un protocole annexe, signés le 9 février 1979, ainsi que l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, signée le 12 février 1979 (n° 1637-1804);

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 19 juin 1979, et celle du protocole signé le même jour (n° 1474-1728);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification du statut de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.)

Vendredi 27 juin 1980, matin :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Après-midi :

Questions orales sans débat.

(1) Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Décision du Conseil constitutionnel rendue en application de l'article 61 de la Constitution sur la résolution modifiant les articles 39, 87 et 91 du règlement de l'Assemblée nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 30 mai 1980 par le président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution en date du 28 mai 1980 modifiant les articles 39, 87 et 91 du règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel, notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19 et 20 ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la résolution soumise au Conseil constitutionnel a pour objet, d'une part, de porter de trois à cinq le nombre des membres du bureau des commissions autres que les commissions permanentes et, d'autre part, de prévoir que le rapporteur de chacune des commissions saisies pour avis défend les amendements qu'elles ont adoptés devant la commission saisie au fond et que lorsqu'un avis ne peut être imprimé ni distribué, les observations et les amendements adoptés par la commission saisie pour avis sont publiés en annexe au rapport de la commission saisie au fond ; qu'elle prévoit, enfin, que, dans le cas où un projet ou une proposition de loi a été examiné pour avis, la discussion devant l'Assemblée nationale comporte après le rapport de la commission saisie au fond l'audition du rapporteur de la ou des commissions saisies pour avis, quel que soit l'objet de la loi ;

Considérant que les articles 39, 87 et 91 du règlement de l'Assemblée nationale, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution susvisée, ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions des articles 39, 87 et 91 du règlement de l'Assemblée nationale telles qu'elles résultent de la résolution du 28 mai 1980 ;

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 juin 1980.

Le président,
ROGER FREY.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le jeudi 19 juin 1980, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Postes et télécommunications (télécommunications).

32313. — 17 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion quelle politique il applique en matière de développement des télécommunications et quel choix il fait entre les deux techniques utilisées : les faisceaux hertziens ou les câbles souterrains. Quelle est la place de la France dans ce domaine, par rapport aux autres pays de la C. E. E. Il semble ressortir des différentes publications de la direction générale des télécommunications que l'implantation de tours hertziennes a toujours été réalisée hors des villes et dans des lieux élevés du territoire. Il souhaiterait savoir si ces informations correspondent bien à la réalité. Il lui demande donc s'il entend poursuivre le projet d'implanter en tissu urbain à Lyon une tour hertzienne de 100 mètres de hauteur, alors que ce projet a déjà soulevé des protestations d'un grand nombre d'habitants de la ville en raison de son caractère inesthétique, de la détérioration du cadre de vie qu'elle implique et du précédent qu'elle pourrait créer. Il s'interroge sur les motifs qui conduisent à traiter Lyon autrement que Paris, en constatant qu'à Paris aucune tour ou pylône n'a été édifié et que ce sont des immeubles élevés qui constituent la base de telles installations.

Une solution analogue ne pourrait-elle être retenue à Lyon où existent des immeubles en tout point comparables aux immeubles parisiens et qui pourraient jouer le même rôle et éviter l'édification de tour ou pylône. Cette solution mérite d'autant plus de retenir l'attention que l'utilisation très prochaine de satellites de télécommunications va rendre sous peu les tours hertziennes périmées.

Architecture (agréés en architecture).

32326. — 17 juin 1980. — M. Alexandre Boio expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il avait déposé à la fin du mois d'avril un amendement tendant à compléter le projet de loi 1600 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Cet amendement tendait à créer un article additionnel ayant pour objectif de préserver les droits acquis antérieurement à la loi du 3 janvier 1977 par les maîtres d'œuvre en bâtiment et d'éviter à ces professionnels les inconvénients et les aléas d'une procédure d'agrément trop lente. Il s'agissait en quelque sorte d'instituer un « cadre d'extinction » sans remettre en cause les grands principes sur lesquels repose la loi sur l'architecture. Cet article additionnel inséré sous n° 37 bis après l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 prévoyait qu'« à titre transitoire les personnes physiques ayant exercé à titre libéral une activité de conception architecturale et qui ont déposé dans les conditions et le délai fixés par l'article 37 de la présente loi une demande d'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture, et à qui il en aura été délivré récépissé par le secrétariat du conseil régional compétent, pourront continuer d'exercer leur activité dans le domaine de la construction de bâtiment. Ils ne pourront toutefois bénéficier d'aucune commande publique. » Le projet de loi n° 1600 n'ayant pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, il lui demande quelle est sa position à l'égard de l'article additionnel en cause. Il souhaiterait savoir s'il a l'intention de déposer lui-même un texte analogue.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Maritime).

32327. — 17 juin 1980. — M. Laurent Fablus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence et la nécessité de réaliser un collège 600 dans la commune de Cléon (Seine-Maritime). Le canton d'Elbeuf compte actuellement trois collèges : Saint-Pierre-les-Elbeuf (type 900), Elbeuf (type 900), Saint-Aubin-les-Elbeuf (type 600). Compte tenu des grandes difficultés causées par l'insuffisance de ces équipements par rapport aux besoins, un collège a également été installé à titre provisoire dans les locaux du lycée André-Maurois, à Elbeuf. Cette situation, dans une région sous-scolarisée par rapport à la moyenne nationale, entraîne toute une série d'inconvénients graves pour les élèves, leurs familles et les enseignants. D'une part, plusieurs centaines d'élèves ne peuvent trouver à proximité de leur logement un établissement capable de les accueillir. D'où de fatigants trajets et des journées de travail excessivement longues. Ainsi les enfants du centre de Cléon prennent l'autocar le matin à 7 h 20, arrivent au collège quarante minutes avant que les cours commencent et reviennent dans leurs foyers vers dix-huit heures, soit une journée scolaire de onze heures. D'autre part, les établissements actuels sont surchargés, empêchant souvent enseignants et élèves de travailler dans des conditions satisfaisantes. Enfin, le maintien des classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième dans les murs du lycée Maurois, entrave le développement de celui-ci et la création indispensable de nouvelles sections spécialisées. Ces difficultés expliquent que le C. E. S. de Cléon ait fait l'objet d'un engagement de principe de l'Administration dès 1978. En novembre 1978, M. le préfet de région, lors de l'inauguration d'un groupe scolaire à Cléon, déclarait : « Le C. E. S. 600 est inscrit sur la liste supplémentaire pour 1979, ce qui signifie qu'il pourrait accueillir les collégiens à la rentrée 1980. » La municipalité, de son côté, a fait tout ce qui était nécessaire sur le plan de la construction et des terrains. Les élus et la population, très sensibilisés au problème de l'emploi et à la nécessité de la formation dans une agglomération durement touchée par le chômage, se sont mobilisés. Le conseil général a été saisi et le député de la circonscription a rendu personnellement visite au préfet, avec M. le maire de Cléon, pour insister auprès de lui sur l'urgence de cette réalisation. Mais aucune mesure concrète n'est encore venue de la part de l'Etat et la décision est sans cesse retardée. C'est pourquoi il lui demande : 1° à quelle date, la plus rapprochée possible, la réalisation du C. E. S. de Cléon va pouvoir être effective ; 2° que les crédits nécessaires soient d'urgence dégagés à cette fin.

Travail (réglementation).

32360. — 17 juin 1980. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'inquiétante progression que connaissent depuis plus de deux ans les différentes

formes d'emplois précaires : la loi du 3 janvier 1979 relative aux contrats à durée déterminée n'a fait qu'aggraver une situation qui existait déjà auparavant. Ainsi dans l'objectif clairement avoué « de mieux adapter l'emploi aux variations de l'économie » et « pour répondre aux à-coups conjoncturels de la production » le Gouvernement a offert au patronat un texte qui fragilise la position du travailleur dans l'entreprise. Ce sont les femmes et les jeunes qui sont particulièrement concernés par ces contrats, ce qui ne manque pas d'accentuer la précarité de leur condition. D'autre part, dans nombre d'entreprises telle que la S. N. I. A. S., le système des contrats à durée déterminée est utilisé alors que le plan de charge de l'entreprise existe pour plusieurs années, ce qui est contraire à l'esprit du législateur. Face à une telle situation qui participe à la mise en pièces du droit du travail, il lui demande s'il n'estime pas utile d'envisager, d'une part, l'adoption d'une réglementation plus stricte du recours au contrat à durée déterminée et, d'autre part, de mettre fin aux activités des entreprises de travail temporaire et la prise en charge de leur activité par un service public de l'emploi.

Automobiles et cycles (entreprises).

32361. — 17 juin 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des entreprises Citroën. Selon plusieurs informations concordantes, des menaces très sérieuses pèsent sur les usines Citroën en région parisienne et dans le centre du pays. Leur fermeture est officiellement envisagée. Elles feraient ainsi les frais du plan de restructuration de l'automobile mis au point par les pouvoirs publics et le patronat. Le transfert de la fonderie de Nanterre à Charleville et le regroupement du service des pièces détachées à Melun-Sénart sont déjà prévus. De telles décisions auraient des conséquences extrêmement graves pour les travailleurs et leurs familles, pour l'emploi, son avenir, pour la vie des communes, le commerce, l'artisanat et l'ensemble des entreprises sous-traitantes. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : empêcher toute suppression d'emploi qui ne paraît être que le prélude à la

liquidation pure et simple des activités de Citroën en région parisienne ; garantir le maintien et le développement des industries de l'automobile en France.

Femmes (politique en faveur des femmes).

32362. — 17 juin 1980. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine sur le fait qu'en juillet 1975, à Mexico, un plan d'action mondial était élaboré, adopté par plus de cent nations dont la France, dans le cadre de la conférence des Nations unies pour l'année de la femme. En décembre 1975, l'assemblée générale des Nations unies adoptait une résolution proclamant la décennie de la femme 1976-1985. Soulignant le rôle historique de la part active prise par les femmes aux côtés des hommes, à l'accélération du progrès matériel et spirituel des peuples, ce plan mondial imposait à chaque Etat des directives concernant les mesures à prendre dans chaque pays dans les dix années à venir. La conférence de Mexico réaffirmait solennellement : « l'égalité entre les femmes et les hommes signifie l'égalité dans leur dignité et leur valeur d'êtres humains ainsi que l'égalité de leurs droits, de leurs possibilités et de leurs responsabilités », en particulier « le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains » et que soient levés « tous les obstacles qui s'opposent à ce que les femmes jouissent d'un statut égal à celui des hommes ». Le plan mondial se fixait une première étape de cinq ans dans la réalisation d'objectifs précis pour : augmenter les possibilités d'emploi pour les femmes ; réduire le chômage ; redoubler les efforts afin d'éliminer toute discrimination dans les conditions d'emploi, de formation ; assurer le plein épanouissement de leur personnalité dans la famille et la société. Elle lui demande à mi-chemin de cette décennie de la femme et du plan d'action mondial, où en est-on des engagements pris par le Gouvernement français concernant l'égalité et l'amélioration de la condition féminine dans notre pays, tant au niveau des textes que des moyens indispensables pour les mettre en application.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 17 juin 1980.

1^{re} séance : page 1889 ; 2^e séance : page 1893 ; 3^e séance : page 1905.

ABONNEMENTS

CODE	EDITION	FRANCE	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
		et Outre-mer.			
13	BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES :	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
		Un an.....	292		620
TELEX 201176 F DIRJO - PARIS					
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)